



Arrêt

**n° 256 225 du 14 juin 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, pris le 3 septembre 2020.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 19 septembre 2017.

1.2. Le 14 novembre 2017, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 13 mars 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Le recours formé à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 256 224 du 14 juin 2021 (affaire X).

1.3. Le 17 mars 2020, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge. Le 3 septembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui lui a été notifiée le 17 septembre 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 17.04.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [M. E.] de nationalité beige sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance, un contrat de bail, la preuve de son inscription à une mutuelle, un extrait de casier judiciaire, un courrier de son avocat du 15.07.2020, une attestation selon laquelle elle percevrait une pension du Rwanda, la demande est refusée.

En effet, elle n'a pas établi que son épouse dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Aucune preuve de ressources dans le chef de la personne rejointe n'est fournie. Les éventuelles ressources de l'intéressé ne sont pas prises en considération.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande est donc refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « [...] des articles 2 et 3 de loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ; [...] de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et soutient que la motivation de la décision querellée « ne permet pas au requérant de comprendre le fondement réel et le raisonnement de l'autorité administrative ». Elle affirme que « le requérant ne fait que supposer les raisons qui auraient pu pousser la partie adverse à prendre une telle décision, vu que la décision en elle-même est muette à ce sujet ». Elle allègue que la partie défenderesse « ne dit rien sur le budget présenté par le requérant, démontrant à suffisance de droit que son ménage dispose des ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins ». Elle en conclut que la situation du requérant « n'a pas été examinée avec minutie, en violation de loi précitée relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait valoir que la partie défenderesse « aurait dû tenir compte de toutes les circonstances raisonnables exprimées de façon claire et circonstanciée par le requérant et ne pas se contenter de relever exclusivement les éléments défavorables à la régularisation de son séjour ». Elle reproduit ensuite le prescrit des articles 40, 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève que le requérant est marié et qu'un enfant est né de cette union. Elle affirme que « de ce point de vue, le requérant prouve le caractère durable et stable de son partenariat avec la personne ouvrant [le droit] au regroupement familial [...] ». Elle indique que la regroupante « perçoit une garantie de revenus aux personnes âgées d'un montant mensuel de 1131,78 euros. Elle relève que ce montant est inférieur au montant mensuel requis de 1524,612 euros mais souligne que « selon une jurisprudence constante du conseil du contentieux des étrangers, le regroupant qui a des moyens de subsistance inférieurs à 120 % du revenu d'intégration sociale est invité à porter à la connaissance de l'Office des étrangers tous les éléments qui permettront à ce dernier de se faire une

idée correcte de sa santé financière, de ses besoins, et des besoins de sa famille ». Elle fait valoir que le requérant et sa conjointe sont aidés par leur fille et son mari « qui interviennent quand cela est nécessaire ». Elle rattache cette aide à l'article 205 du code civil dont elle reproduit le prescrit. Elle soutient que « de ce point de vue, on peut considérer que le caractère régulier et durable des revenus est établi ». Elle affirme que « le ménage arrive à supporter un maximum de charges comme le loyer, les charges mensuelles courantes [...] ». Elle indique que « ces éléments étaient connus de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la décision litigieuse » et reproduit à cet égard un courrier en date du 15 juillet 2020 adressé à la partie défenderesse. Elle soutient que les charges du ménage du requérant « ne dépassent pas les 457,58 euros par mois ». Elle allègue que la partie défenderesse « semble ignorer que l'épouse du requérant perçoit une GRAPA et que cette ressource, sous peine de décider *contra legem* doit absolument être prise en considération, vu que la GRAPA n'est pas reprise sur la liste des revenus à ne pas considérer lorsqu'il faut appliquer l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle reproduit un extrait de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et relève que « la GRAPA n'est pas reprise dans la liste de l'article 40ter ». Elle se réfère aux travaux parlementaires de l'article précité et en tire pour enseignement que « ce que la loi n'exclut pas de manière explicite est accepté car les plus vulnérables méritent une protection accrue ». Elle allègue que la décision querellée « n'indique pas en quoi la GRAPA de [la regroupante], à laquelle s'ajoute la pension légale du requérant ainsi que l'aide de Madame [T.], la fille du couple, ne constitueraient des moyens stables, réguliers et suffisants, pour les besoins du requérant » et cite l'arrêt n°232 988 du Conseil de céans du 21 février 2020 à l'appui de son argumentaire. Elle ajoute que « les activités de ce couple sont fort limitées au vu de leur âge, que dès lors, avec l'ensemble des revenus mentionnés, le requérant ne sera pas une charge pour les pouvoirs publics [...] ».

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle fait valoir que « le requérant et son épouse vivent mariés, qu'ils sont établis en Belgique avec leur fille [...], également mariée à un Belge et mère de trois enfants, aussi belges ». Elle reproduit un extrait de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH) et allègue que « si le requérant devait quitter la Belgique, cela briserait la cellule familiale ». Elle conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH.

2.5. En ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle relève que la regroupante « dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le requérant » attesté par la production d'un contrat de bail. Elle ajoute que « le requérant prouve en outre qu'il dispose d'une mutualité » et « qu'il n'est pas un danger pour l'ordre public ». Elle soulève en outre que le requérant n'est pas atteint de maladie contagieuse et n'est donc pas un danger pour la santé publique. Elle en conclut « qu'au vu de ces éléments et au regard de la loi, il y a lieu de constater que le requérant réunit les conditions pour prétendre à un regroupement familial, en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union et en l'occurrence conjoint d'une personne de nationalité belge ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que selon l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable en l'espèce, l'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité de conjoint ou de descendant du conjoint d'un Belge est soumis à diverses conditions, notamment la condition que le ressortissant belge démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Ledit article 40ter, § 2, alinéa 2, précise en effet que « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, doivent apporter la preuve que le Belge : 1^o dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...]* ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les*

pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il souligne sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que le requérant n'a pas apporté la preuve que la regroupante disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse a considéré, d'une part, qu' « aucune preuve de ressources dans le chef de la personne rejointe n'a été fournie » et, d'autre part, que « les éventuelles ressources de l'intéressé ne sont pas prises en considération ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. Sur la première branche du moyen, il ressort des considérations émises *supra* que la partie défenderesse a bien indiqué au requérant les motifs en vertu desquels cette dernière a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à son encontre.

S'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas se prononcer « sur le budget présenté par le requérant, démontrant à suffisance de droit que son ménage dispose des ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins », force est de constater que la partie défenderesse a pris en considération un tel élément en indiquant qu' « aucune preuve de ressources dans le chef de la personne rejointe n'a été fournie » et que « les éventuelles ressources de l'intéressé ne sont pas prises en considération ».

3.4.1. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la prise en considération alléguée de la garantie de revenus aux personnages âgés (ci-après : GRAPA) dont bénéficie la regroupante, force est de constater que dans son arrêt n° 249.844 du 16 février 2021 du Conseil d'Etat, statuant en chambres réunies a jugé que :

« 6. Naar luid van artikel 40ter, tweede lid, van de vreemdelingenwet, in de versie die gold door de vervanging ervan door de wet van 8 juli 2011 maar voor de vervanging ervan door de wet van 4 mei 2016 (hierna: het oude artikel 40ter, tweede lid genoemd), worden "de middelen verkregen uit de aanvullende bijstandsstelsels, met name het leefloon en de aanvullende gezinsbijslagen, alsook de financiële maatschappelijke dienstverlening en de gezinsbijslagen niet in aanmerking genomen" bij de beoordeling van de bestaansmiddelen. Volgens het bestreden arrest gaat het in de hiervoor geciteerde bepaling om een limitatieve opsomming van uitgesloten aanvullende bijstandsstelsels waarin de IGO niet is opgenomen. "Aanvullende bijstandsstelsels", in de Franse tekst "régimes d'assistance complémentaires", moeten worden onderscheiden van de gewone vervangingsinkomens uit de sociale zekerheid en worden niet door eigen bijdragen maar volledig door de overheid gefinancierd. Dit wordt ondersteund door artikel 2, 1°, e, van de wet van 11 april 1995, waarin wordt gesteld dat het stelsel van sociale bijstand bestaat uit tegemoetkomingen aan gehandicapten, het recht op een bestaansminimum, de gewaarborgde gezinsbijslag en het gewaarborgd inkomen voor bejaarden. Vermits de IGO een minimuminkomen is dat de overheid verstrekt aan personen die de pensioengerechtigde leeftijd van 65 jaar hebben bereikt en dat wordt uitbetaald wanneer de eigen bestaansmiddelen ontoereikend zijn, behoort zij ontegensprekelijk tot de aanvullende bijstandsstelsels. In dit verband dient ook te worden verwezen naar de ratio legis van het meergenoemde artikel 40ter voor het opleggen van een inkomensvoorwaarde aan de persoon in functie van wie de gezinshereniging wordt gevraagd. Deze voorwaarde heeft tot doel te vermijden dat de vreemdeling die in het kader van gezinshereniging een

verblijfsrecht wil krijgen, ten laste valt van de openbare overheden. De IGO valt echter volledig ten laste van de overheid. Indien een verblijfsrecht zou worden verkregen in functie van een persoon die dergelijke tegemoetkoming ontvangt, zou de vreemdeling volledig ten laste van de overheid vallen. De IGO, die in wezen het equivalent van het leefloon voor 65-plussers is, valt dan ook onder de in het oude artikel 40ter, tweede lid, van de vreemdelingenwet bedoelde "aanvullende bijstandsstelsels". Vermits de IGO onder dit laatste begrip valt, wordt aan het voorgaande geen afbreuk gedaan door het feit dat zij niet uitdrukkelijk is opgenomen in de opsomming van het oude artikel 40ter, tweede lid, eerste streepje, 2°, van de vreemdelingenwet. Aan het voorgaande wordt geen afbreuk gedaan door de verklaring van één lid van de Kamer van Volksvertegenwoordigers, waarnaar de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen in het bestreden arrest verwijst. Er kan dan ook niet worden besloten dat de IGO ingevolge de wet van 7 [lire : 8] juli 2011 moet worden uitgesloten van de in het oude artikel 40ter, tweede lid, eerste streepje, 2°, van de vreemdelingenwet bedoelde aanvullende bijstandsstelsels.

7. Ingevolge de vervanging van artikel 40ter van de vreemdelingenwet door de wet van 4 mei 2016, bepaalt artikel 40ter, tweede lid, 1° thans dat er geen rekening wordt gehouden met de middelen verkregen uit het leefloon, de financiële maatschappelijke dienstverlening, de kinderbijlagen en toeslagen, de inschakelingsuitkeringen en de overbruggingsuitkering. Het begrip "aanvullende sociale bijstand" is derhalve niet meer opgenomen in de lijst van bestaansmiddelen die overeenkomstig artikel 40ter van de vreemdelingenwet niet in aanmerking worden genomen in hoofde van de referentiepersoon bij een aanvraag tot gezinshereniging. Zoals reeds aangehaald, is de IGO een vorm van financiële hulp die wordt toegekend aan ouderen die niet over voldoende bestaansmiddelen beschikken om hen het minimuminkomen te waarborgen. Ook het Grondwettelijk Hof heeft geoordeeld dat de IGO, "in tegenstelling tot het regime van de pensioenen, [...] een residuair stelsel [is], dat een minimuminkomen waarborgt indien de bestaansmiddelen van de betrokkene onvoldoende blijken te zijn" en opgemerkt dat bij de berekening van het bedrag van de IGO rekening wordt gehouden met "alle bestaansmiddelen en pensioenen, van welke aard of oorsprong ook, waarover de betrokkene of de echtgenoot of de wettelijk samenwonende waarmee hij dezelfde CCE 255 614 hoofdverblijfplaats deelt, beschikken, behalve de door de Koning bepaalde uitzonderingen". Het Grondwettelijk Hof heeft in dat arrest verder geoordeeld dat de met artikel 3, 2°, van de wet van 27 januari 2017 'tot wijziging van de wet van 22 maart 2001 tot instelling van een inkomensgarantie voor ouderen' opgelegde verblijfsvoorwaarde voor het verkrijgen van de IGO een aanzienlijke vermindering vormde van het niveau van "bescherming inzake maatschappelijke dienstverlening". In hetzelfde arrest heeft het Grondwettelijk Hof nog uitdrukkelijk gewezen op "het niet-contributieve karakter van het stelsel van de IGO, dat uitsluitend met belastinggeld wordt gefinancierd" (GwH 23 januari 2019, nr. 2019/006, overwegingen B.2.2, B.8 en B.9.6). De IGO is dus te kwalificeren als een vorm van maatschappelijke dienstverlening. Dergelijke dienstverlening, die, zoals supra vastgesteld, een systeem van aanvullende bijstand vormt, geldt als een vorm van financiële maatschappelijke dienstverlening. Het aldus verworven inkomen vermag daarom niet in rekening worden gebracht als een bestaansmiddel en dit op grond van artikel 40ter, § 2, tweede lid, van de vreemdelingenwet. De Raad voor Vreemdelingenbetwistingen heeft derhalve met het bestreden arrest artikel 40ter, § 2, tweede lid, van de vreemdelingenwet geschonden door te oordelen dat de IGO niet mag worden uitgesloten als in aanmerking te nemen bestaansmiddel ».

(traduction libre : « En vertu de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans la version qui s'appliquait lors de son remplacement par la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (ci-après : la loi du 8 juillet 2011), mais avant son remplacement par la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après : la loi du 4 mai 2016) (ci-après : l'ancien article 40ter, alinéa 2), les moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne sont pas prises en compte lors de l'évaluation des moyens de subsistance. Selon l'arrêt attaqué, la disposition en question est une liste exhaustive des régimes d'assistance complémentaires exclus, dans laquelle la GRAPA n'est pas comprise. Les « régimes d'assistance complémentaires » sont à distinguer des revenus de remplacement ordinaires de la sécurité sociale et ne sont pas financés par des contributions propres, mais entièrement par l'État. Ceci est corroboré par l'article 2, 1°, e, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social, qui stipule que le régime d'aide sociale est composé des allocations aux handicapés, du droit à un minimum de moyens d'existence, des prestations familiales garanties et du revenu garanti aux personnes âgées. La GRAPA étant un revenu minimum assuré par l'État aux personnes ayant atteint l'âge de la retraite de 65 ans et versé lorsque leurs ressources propres sont insuffisantes, elle fait indéniablement partie des régimes d'assistance

complémentaires. A cet égard, il convient également de se référer à la *ratio legis* de l'article 40ter précité en ce qui concerne la condition de revenus imposée à la personne par rapport à laquelle le regroupement familial est demandé. Cette condition vise à éviter que l'étranger qui veut obtenir un droit de séjour par le biais du regroupement familial ne devienne une charge pour les autorités publiques. Cependant, la GRAPA est entièrement à la charge des pouvoirs publics. Si un droit de séjour devait être obtenu sur la base d'une personne bénéficiant d'une telle assistance, l'étranger serait entièrement dépendant des autorités publiques. La GRAPA, qui est en substance l'équivalent du revenu minimum de subsistance pour les personnes âgées de plus de 65 ans, relève donc des « régimes d'assistance complémentaires » visés à l'ancien article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Étant donné que la GRAPA relève de cette dernière notion, le fait qu'elle ne figure pas explicitement dans l'énumération de l'ancien article 40ter, alinéa 2, premier tiret, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 n'a aucune incidence sur ce qui précède. Ce qui précède n'est pas affecté par la déclaration d'un membre de la Chambre des représentants, mentionnée par le Conseil dans l'arrêt attaqué. Par conséquent, il ne peut être conclu qu'en application de la loi du 8 juillet 2011, la GRAPA doit être exclue des régimes d'assistance complémentaires visés à l'ancien article 40ter, alinéa 2, premier alinéa, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. 7. Suite au remplacement de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 4 mai 2016, l'article 40ter, § 2, deuxième alinéa, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit désormais que les moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition ne sont pas pris en compte. La notion des « régimes d'assistance complémentaires » ne figure donc plus dans la liste des ressources qui ne sont pas prises en compte pour la personne de référence lors de la demande de regroupement familial conformément à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Comme déjà mentionné, la GRAPA est une forme d'aide financière accordée aux personnes âgées qui ne disposent pas de moyens d'existence suffisants pour leur garantir le revenu minimum. La Cour constitutionnelle a également jugé que la GRAPA, « à la différence de celui des pensions, constitue un régime résiduel qui assure un revenu minimum lorsque les ressources de l'intéressé s'avèrent insuffisantes » et a relevé que, pour le calcul du montant de la GRAPA, il est tenu compte de « toutes les ressources et pensions, quelles qu'en soient la nature ou l'origine, dont disposent l'intéressé ou le conjoint ou cohabitant légal avec lequel il partage la même résidence principale, sauf les exceptions prévues par le Roi ». Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle a également jugé que la condition de résidence imposée par l'article 3, 2°, de la loi du 27 janvier 2017 modifiant la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées constitue « un recul significatif du niveau de protection en matière d'aide sociale ». Dans le même arrêt, la Cour constitutionnelle a également relevé expressément le « caractère non contributif du régime de la GRAPA, financé exclusivement par l'impôt » (Cour const., 23 janvier 2019, n° 2019/006, B.2.2, B.8 et B.9.6). La GRAPA peut donc être considérée comme une forme d'aide sociale. Cette aide, qui, comme il a été établi ci-dessus, constitue une assistance complémentaire, est une forme d'aide sociale financière. Les revenus ainsi acquis ne peuvent donc pas être pris en compte comme moyen de subsistance sur la base de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a donc, par l'arrêt attaqué, violé l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 en jugeant que la GRAPA ne peut être exclue des moyens de subsistance à prendre en compte).

L'argumentation de la partie requérante, développée dans la deuxième branche du moyen unique qui vise à contester l'absence de prise en compte des revenus issus de la GRAPA de la regroupante et qui repose notamment sur une jurisprudence antérieure du Conseil, invalidée par le Conseil d'Etat, ne permet pas de s'écarter du raisonnement suivi par le Conseil d'Etat.

En tout état de cause, il appert du dossier administratif que la partie requérante n'a fourni aucune preuve permettant d'attester de l'existence des revenus issus de la GRAPA dans le chef de la regroupante de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces revenus.

3.4.2. Quant au grief relatif à la non-prise en compte de l'aide financière apportée par la fille du requérant, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante n'a déposé aucune preuve permettant d'attester de l'existence de cette aide financière alléguée. Partant, cette dernière est réputée inexistante et il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte afin d'effectuer un éventuel examen concret « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille ».

Quant aux revenus que le requérant tire de sa pension, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ces derniers ne peuvent être pris en considération dans le cadre d'une demande de regroupement familial introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéficiaire d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. [...] Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conforme et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant ne remplissait pas la condition susmentionnée, fixée par l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. Sur la quatrième branche du moyen, force est de constater que les éléments présentés par la partie requérante sont inopérants dès lors qu'ils ne contestent nullement le motif sur lequel est fondée la décision querellée, c'est-à-dire le fait que le requérant n'a pas apporté la preuve que la regroupante disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.7. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS